Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 4067/25
L-OPA1-5405/25

Audience publique du 10 décembre 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant par Maître Ousmane TRAORÉ, avocat, en remplacement de Maître Guillaume MARY, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

la société **SOCIETE2.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit

comparant par Maître Gladys GIUDICI, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Marie BENA, avocate à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

F a i t s

Suite au contredit formé le 11 juin 2025 par la société SOCIETE2.) SA contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 12 mai 2025 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 14 mai 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du 1er octobre 2025.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, l'affaire fut fixée contradictoirement aux fins de plaidoiries à l'audience du 19 novembre 2025.

Lors de la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Ousmane TRAORÉ, en remplacement de Maître Guillaume MARY, et Maître Gladys GIUDICI, en remplacement de Maître Marie BENA, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-5405/25 du 12 mai 2025, le juge de paix de et à Luxembourg a ordonné à la société SOCIETE2.) SA de payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 6.913,99.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Par déclaration écrite déposée au greffe du tribunal de paix de et à Luxembourg en date du 11 juin 2025, la société SOCIETE2.) SA a formé contredit contre ladite ordonnance conditionnelle de paiement, qui lui a été notifiée en date du 14 mai 2025.

Le contredit est recevable pour avoir été formé dans les forme et délai de la loi.

Demandes, moyens et prétentions des parties

Partie demanderesse

À l'audience des plaidoiries du 19 novembre 2025, la société SOCIETE1.) SA sollicite le rejet du contredit et la confirmation de la condamnation de la partie défenderesse à lui payer la somme de 6.913,99.-EUR, avec les intérêts légaux à

faire courir à partir de la mise en demeure. Elle demande également l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.-EUR.

A l'appui de sa demande, elle expose poursuivre le recouvrement du mémoire d'honoraires n° 2025-0302 du 4 mars 2025, d'un montant total de 6.913,99.-EUR. Ce mémoire rassemble plusieurs prestations :

- le mandat de deux administrateurs pour la période du 10 décembre 2023 au 9 décembre 2024, pour 3.690.-EUR ;
- le mandat de deux administrateurs pour la période du 10 décembre 2024 au 28 février 2025, pour 833,22.-EUR ;
- le mandat du commissaire aux comptes pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, pour 871.- EUR ;
- le mandat du commissaire aux comptes pour la période du 1er janvier 2025 au 28 février 2025, pour 145,17.- EUR
- le dépôt de démission des administrateurs auprès du RCS pour la somme de 185.- EUR ;
- le dépôt de démission du commissaire aux comptes auprès du RCS, également pour le montant de 185.-EUR,

soit un total HT de 5.909,39.-EUR et 6.913,99.-EUR TTC.

La partie demanderesse précise que les honoraires auraient été calculés sur une base forfaitaire, puis proratisés selon la durée des mandats.

Selon elle, l'absence de contrat écrit, (d'ailleurs non requis en matière commercial), ne remettrait pas en cause l'existence d'une relation contractuelle entre les parties, qui a duré quatre ans. Les échanges de courriels et les prestations effectuées pour la défenderesse constitueraient des preuves irréfutables de l'existence d'un contrat entre les parties.

Force serait encore de constater que l'ensemble des prestations a été exécuté conformément aux engagements pris, les pièces n° 3 et n° 4 établissant la nomination des administrateurs (PERSONNE1.) et PERSONNE2.)) et du commissaire aux comptes (SOCIETE1.) SA) avant de leur démission (pièces 6 et 7). Le paiement serait donc dû, s'agissant d'un engagement onéreux et non *pro bono.*

En droit, la demanderesse invoque le principe de la facture acceptée, rappelant que les mémoires d'honoraires ont été transmis par courriel le 4 mars 2025, puis par un nouveau message de rappel le 22 avril 2025, avant d'être suivis d'un rappel par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 avril 2025 (pièce n° 2). Aucune contestation n'aurait été formulée à ce stade, les premières contestations n'étant intervenues qu'au moment du contredit.

À titre subsidiaire, elle se prévaut de la théorie de la correspondance acceptée et, à titre encore plus subsidiaire, de l'article 1134 du Code civil relatif à la force obligatoire des conventions.

Partie défenderesse

La défenderesse conteste la demande dirigée contre elle et demande reconventionnellement une indemnité de procédure de 1.000.-EUR.

Elle invoque tout d'abord l'absence de tout écrit établissant une relation contractuelle entre les parties, relevant que la seule pièce produite par la demanderesse est le mémoire d'honoraires, ce qui ne permet pas d'établir un engagement contractuel à son égard.

Elle précise qu'elle ne conteste pas la réalisation matérielle des prestations invoquées, mais estime que cette question est dépourvue de pertinence. Selon elle, ces prestations auraient dû être facturées à une autre société, à savoir « *SOCIETE3.)* », laquelle se serait engagée à régler les honoraires. Or, depuis le licenciement de PERSONNE3.) de cette société - sachant que celui-ci est également président du conseil d'administration de la société défenderesse - cette dernière refuserait désormais de respecter son engagement.

La société SOCIETE2.) SA reconnaît toutefois ne disposer d'aucun élément de preuve permettant de confirmer cette allégation.

S'agissant du principe de la facture acceptée, elle en conteste l'application pour deux raisons :

- d'une part, elle soutient qu'en l'absence de relation contractuelle, ce mécanisme ne saurait trouver à s'appliquer ;
- d'autre part, elle affirme que ni le mémoire d'honoraires, ni les rappels, ni la mise en demeure ne lui seraient parvenus, invoquant tout d'abord une incohérence entre l'adresse de facturation et l'adresse d'envoi, (soutenant que cette dernière étant l'adresse privée de PERSONNE3.)), puis, après que les vérifications ont permis de déterminer qu'il s'agit de la nouvelle adresse du siège social, en soutenant que la personne (un certain Monsieur « *PERSONNE4.)* ») ayant réceptionné le courrier lui est inconnue.

En tout état de cause, force serait de constater que les premières contestations formulées par voie de contredit, ne seraient pas tardives, mais seraient intervenues dans un délai raisonnable, contrairement à ce que prétend la demanderesse.

Réplique de la demanderesse :

La demanderesse conteste fermement l'ensemble des développements avancés par la défenderesse, notamment l'argument selon lequel il aurait été convenu que la facture litigieuse serait réglée par une société tierce. Elle affirme n'avoir eu aucune relation contractuelle avec ladite société « *SOCIETE3.)* ».

Elle soutient en outre que la mise en demeure, contenant une copie de la facture litigieuse, a bien été adressée à la défenderesse à son siège social, lequel correspond à la nouvelle adresse enregistrée à la suite du changement de siège de la société SOCIETE2.) SA intervenu le 16 avril 2025 (pièce n° 8).

Appréciation

En l'occurrence, la partie demanderesse poursuit le recouvrement du mémoire d'honoraires n° 2025-0302 du 4 mars 2025, d'un montant total de 6.913,99.-EUR.

Afin d'établir le bien-fondé de sa créance, la partie demanderesse invoque la théorie de la facture acceptée.

En vertu de l'article 109 du Code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, le contrat allégué en cause constitue un contrat de prestations de services.

Il faut rappeler que les exigences de sécurité et de rapidité dans les relations commerciales impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques.

La facture est l'affirmation écrite de la créance que le commerçant est tenu d'adresser au client qui lui doit une somme d'argent comme prix de fournitures ou de prestations (A. CLOQUET, La facture, n° 32). Les mentions essentielles de la facture se déduisent de sa fonction. Il s'ensuit que toute facture doit affirmer une créance, en indiquant sa cause et son montant, et mentionner le nom du fournisseur et du client.

En l'espèce, le document litigieux mentionne de manière explicite les prestations facturées ainsi que les prix appliqués, ce qui permet de le qualifier de facture.

Pour l'application de la théorie de la facture acceptée, il appartient au fournisseur d'établir la remise de la facture, cette preuve pouvant être rapportée par tous moyens, y compris par présomptions.

En l'occurrence, il ressort du dossier que la facture litigieuse a été transmise par courriel le 4 mars 2025 à l'adresse électronique habituellement utilisée par la défenderesse (PERSONNE3.)), comme en atteste la mention explicite figurant dans le message : « *Bonjour PERSONNE3.)… tu trouveras en pièces jointes les éléments suivants… ma facture afférente à nos dernières prestations et ce, pour ton aimable règlement* ». Il ressort encore de ce mail qu'une des pièces jointes au courriel portait l'intitulé « *facture NUMERO3.)* ».

Un second courriel, daté du 22 avril 2025 et également adressé à PERSONNE3.), rappelle le défaut de paiement des factures jointes, parmi lesquelles figure la facture litigieuse. Le texte mentionne ensuite expressément la facture émise le 4 mars 2025 d'un montant de 6.913,99.-EUR.

De son côté, la défenderesse se borne à affirmer ne pas avoir reçu la facture, sans fournir la moindre explication ni démontrer que l'adresse électronique utilisée ne lui appartenait pas.

Même à supposer que, pour une raison quelconque, PERSONNE3.) n'ait pas reçu ladite facture par courriel, il n'en demeure pas moins qu'une mise en demeure contenant la facture litigieuse a été adressée le 23 avril 2025 au siège social de la défenderesse situé à L-ADRESSE2.). Il convient de préciser qu'à l'audience des plaidoiries, la partie défenderesse a relevé une incohérence entre l'adresse figurant sur le courrier et celle indiquée sur la facture (ADRESSE3.)) et affirmé qu'il s'agissait de l'adresse privée de PERSONNE3.). Or, après vérification, il s'est avéré qu'il s'agissait bien du nouveau siège social de la société défenderesse, consécutif à un changement d'adresse.

Le tribunal constate encore que l'avis de réception indique clairement le nom du signataire. La partie défenderesse ne peut se borner à dire qu'elle ne connaît pas cette personne pour contester la réception. En effet, le courrier ayant été signé à l'adresse de la société, celle-ci est réputée l'avoir reçu. Exiger le contraire reviendrait à permettre à une entreprise d'échapper à toute réception simplement en prétendant ignorer l'identité de la personne ayant signé.

Le tribunal constate enfin que la partie défenderesse, dans son contredit, n'a jamais prétendu ne pas avoir reçu la facture, alors qu'il s'agirait là de la première contestation à soulever.

Ainsi, la facture a été transmise, rappelée et visée dans une mise en demeure reçue par la défenderesse. Le tribunal considère dès lors qu'au plus tard à cette date, la facture a été portée à sa connaissance.

Il est rappelé que l'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée (cf. TAL 5 février 1964, P. 19, 285; Cour 22 mars 1995, n° 16446 du rôle).

Il incombe au destinataire commerçant, en l'espèce, la société SOCIETE1.) SA, de renverser cette présomption en établissant, soit qu'elle a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation.

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (cf. e.a. Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui

devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (cf. TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

Il incombe au client de prouver qu'il a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales. Pour avoir une valeur probante, les protestations doivent être précises, en effet des protestations vagues ne sont pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets (cf. A. CLOQUET, op. cit., n° 563, 566, 567).

Or, en l'occurrence aucune contestation n'a été formulée avant le contredit, déposé seulement le 11 juin 2025, soit presque 50 jours et en tout état de cause plus d'un mois après la mise en demeure.

La partie défenderesse ne fournit d'ailleurs pas d'autres explications, susceptibles de justifier son silence jusqu'à cette date et de renverser la présomption d'acceptation de la facture.

Dans ces conditions, par application des principes dégagés ci-avant, il y a lieu de retenir que la facture litigieuse est présumée acceptée.

L'acceptation des factures engendre une présomption réfragable de l'existence des créances auxquelles elles se rapportent, le contrat en cause constituant un contrat de prestations de services. Il appartenait dès lors à la défenderesse de renverser cette présomption.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) SA ne conteste pas la réalisation des prestations effectuées pour son compte ; elle se limite à soutenir qu'une autre société se serait engagée à en assumer le coût.

Une telle preuve, si elle existait, aurait été simple à produire. Or, la défenderesse ne verse aucune pièce à l'appui de ses affirmations, qui ne constituent dès lors que de simples allégations dépourvues de toute force probante.

La société SOCIETE2.) SA reste ainsi en défaut de rapporter la preuve requise pour renverser la présomption.

Le contredit est partant à déclarer non fondé et la partie défenderesse est à condamner à payer à la partie demanderesse la somme de 6.913,99.-EUR, avec les intérêts légaux qui sont à faire courir à partir de la mise en demeure, jusqu'à solde.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la société SOCIETE1.) SA l'entièreté des frais de justice exposés pour le recouvrement de sa créance, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de lui allouer à ce titre la somme de 500.-EUR.

Par contre, la demande en obtention d'une indemnité de procédure formulée par la société SOCIETE2.) SA est à déclarer non fondée.

Les frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi que ceux de la présente instance de contredit sont à mettre à charge de la partie défenderesse.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande de la société SOCIETE1.) SA et le contredit en la forme ;

donne acte à la société SOCIETE1.) SA et à la société SOCIETE2.) SA de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure ;

rejette le contredit ;

dit la demande de la société SOCIETE1.) SA fondée ;

partant **condamne** la société SOCIETE2.) SA à payer à la société SOCIETE1.) SA le montant de 6.913,99.-EUR, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 23 avril 2025, jusqu'à solde ;

dit la demande de la société SOCIETE1.) SA en paiement d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 500.-EUR ;

partant **condamne** la société SOCIETE2.) SA à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 500.-EUR sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déboute la société SOCIETE2.) SA de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne la société SOCIETE2.) SA aux frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi qu'à ceux de la présente instance de contredit.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
Greffière